

Relevé individuel des heures (RIH) – Ce qu'il faut encore savoir

L'équipe de conseil de Formation Berne

Le RIH (relevé individuel des heures d'enseignement) suscite sans cesse des questions auprès de notre centre de conseil, voici donc un complément d'informations.

Le RIH est un instrument de conduite pour la direction de l'école. L'INC (Direction de l'instruction publique et de la culture) écrit ce qui suit : « Le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) fonctionne à la manière d'un décompte horaire. Il permet de consigner les leçons ou les pourcentages du degré d'occupation effectif qui divergent du degré d'occupation rétribué et qui ne peuvent pas être compensés au cours du même semestre dans le cadre du mandat du corps enseignant. »

Équilibrer les fluctuations

L'idée est que les fluctuations de la charge de travail typiques de la profession d'enseignant puissent être absorbées par cet outil, de sorte que des ajustements dans le traitement salarial et auprès de la caisse de pension ne doivent pas être effectués. La direction de l'école est responsable de la gestion du RIH. Parallèlement, il est recommandé que l'enseignant-e établisse aussi une liste dans laquelle il / elle inscrira régulièrement les entrées et les sorties de son compte RIH. Il / elle peut ainsi réagir à temps en cas de questions ou de malentendus.

Compensation ou apurement ?

Le RIH est lié à l'emploi concerné, ce qui signifie qu'un crédit existant est obligatoirement versé avec le dernier salaire en cas de fin d'emploi (cf. art.43 al.5 OSE). Cela n'est souvent pas intéressant. Il faut penser à la charge fiscale plus élevée et au fait que sur le solde de

l'avoir RIH, aucune cotisation de caisse de pension (employeur et employé-e) n'est versée. C'est pourquoi les enseignant-es devraient vérifier à temps s'ils/elles peuvent compenser l'avoir RIH restant jusqu'à la fin de leur emploi.

À cet égard, les possibilités suivantes existent, en accord avec la direction de l'école :

- Congé RIH rémunéré
- L'enseignant dispense moins de cours tout en conservant le même salaire
- L'enseignant est rémunéré pour un taux d'occupation plus élevé que celui qu'il effectue réellement

Une bonne planification est importante

Un cas particulier se présente lorsqu'un-e enseignant-e a l'intention de prendre sa retraite et qu'il / elle dispose encore d'un solde RIH positif. Il est tout d'abord important de planifier à long terme, car il existe différentes options, et il convient de soupeser les avantages et les inconvénients et d'en discuter avec la direction de l'école :

1. En vue de la retraite, il est possible, en accord avec la direction de l'école, de réduire le taux d'occupation à un stade avancé et de diminuer ainsi le solde.
Le solde éventuel est versé à la fin de l'engagement.
2. La totalité de l'avoir RIH est versée avec le dernier salaire.
3. L'enseignant-e convient avec la direc-

tion de l'école d'une prolongation de l'engagement pendant la durée du crédit.

- a. Il est important de noter que dans tous les cas, un engagement est nécessaire. L'enseignant-e ne peut donc pas partir à la retraite et percevoir ensuite les crédits RIH sous forme de temps. Si l'engagement prend fin, les avoirs encore disponibles sont toujours payés.
- b. En revanche, la loi n'exige pas un nombre minimal d'heures d'enseignement ; c'est pourquoi nous considérons également qu'un emploi purement RIH est légal.

Actualisé en mai 2026

Bases légales :

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) :

RSB 430.251.0 - Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>